



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**POLICE DE CIRCULATION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN DEMENAGEMENT**

**N°2025/161**

**Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la demande déposée le 20 août 2025 par la société SAS Croix du Sud Déménagements pour le compte de M. VANNIER Serge sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour effectuer un déménagement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement sur le domaine public afin de permettre le bon déroulement du déménagement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

La société SAS Croix du Sud Déménagements est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'un véhicule utilitaire de type Mercedes 48 m<sup>3</sup> immatriculé ET-878-XZ au droit du 1 chemin de Combe Grasse – 34420 PORTIRAGNES.

**ARTICLE 2 – DATES ET HORAIRES**

Cette autorisation est valable le **mardi 09 septembre 2025**, de 08 heures à 18 heures.

### **ARTICLE 3 – SIGNALISATION ET SECURITE**

Le bénéficiaire devra :

- mettre en place, à sa charge, la signalisation temporaire réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- veiller à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et véhicules aux abords du chantier de déménagement ;
- maintenir un passage pour les piétons d'au moins 1,40 mètre de large ;
- rétablir le domaine public dans son état initial à l'issue de l'occupation.
- le domaine public dans son état initial à l'issue de l'occupation.

### **ARTICLE 4 – RESPONSABILITE**

Le bénéficiaire sera tenu responsable de tout dommage causé au domaine public ou aux tiers du fait de cette occupation.

### **ARTICLE 5 – REVOCATION**

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou pour tout motif d'intérêt général.

### **ARTICLE 6 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7 – EXECUTION**

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PORTIRAGNES, 22 août 2025

**Publié le :**

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

